

PRÉVENIR

aussi

**L'utilisation
sécuritaire**
de la scie à chaîne
sur les chantiers
de construction

Changements réglementaires
au Code de sécurité pour
les travaux de construction

**Travailler à la chaleur...
Attention!**

Source ASP Construction



asp
construction

Bulletin de prévention
Vol. 36, no 2, été 2021



Source ASP Construction

Des changements réglementaires ont été apportés au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) en avril dernier avec l'adoption du décret 483-2021 concernant l'utilisation des outils portatifs, dont la scie à chaîne.

L'utilisation sécuritaire de la scie à chaîne sur les chantiers de construction

L'utilisation de la scie à chaîne est fréquente sur les chantiers de construction. Toutefois, il faut respecter les limites d'utilisation prescrites dans la réglementation, entre autres, la scie à chaîne ne doit pas être utilisée pour couper des matériaux autres que le bois, sauf si un tel usage est spécifié par le fabricant et si les adaptations nécessaires recommandées ont été faites, le cas échéant. De plus, elle ne doit pas être utilisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé si elle est munie d'un moteur à combustion interne (CSTC, art. 7.1.3.2.2.).

Des risques multiples

Les coupures représentent le principal risque d'accident associé à l'utilisation d'une scie à chaîne. Les conséquences d'une coupure peuvent être graves, voire mortelles. Même lorsque la scie n'est pas en marche, le risque de lacérations subsiste, car la chaîne est très tranchante.

D'autres risques sont aussi à considérer :

- les vibrations et les troubles musculosquelettiques
- les brûlures et les chocs électriques
- l'intoxication par les gaz d'échappement
- le rebond (kick back) lorsque la lame se coince ou accroche un clou, par exemple.

De plus, les éclats et autres débris projetés par la scie peuvent causer des blessures aux yeux. Une exposition à des niveaux de bruit élevés peut avoir des conséquences graves et irréversibles sur l'audition, telle qu'une perte auditive temporaire ou permanente (surdité), des acouphènes, et également causer des impacts sur la santé cardio-vasculaire, de la fatigue et du stress.

Important

La scie à chaîne doit être utilisée uniquement pour couper du bois, sauf dans les situations spécifiées par le fabricant et pour lesquelles l'équipement a été adapté.

Vous pouvez substituer la scie à chaîne par un autre outil, telle une scie sauteuse, une scie va-et-vient ou une scie circulaire.

Source ASP Construction

Utilisation sécuritaire

Le décret 483-2021 apporte certaines précisions quant à l'utilisation des outils portatifs, dont la scie à chaîne, aux articles suivants :

7.0.2. Un outil portatif ne doit pas compromettre la sécurité des travailleurs.

À cette fin, il doit :

1° être maintenu en bon état de fonctionnement

2° être vérifié par une personne compétente, lorsqu'il est mû par une source d'énergie autre que manuelle, avant son emploi initial sur le chantier et quotidiennement, par la suite, lorsqu'il est utilisé

3° être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

7.0.3. Un outil portatif doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il ne doit pas être utilisé si les conditions météorologiques peuvent rendre son emploi dangereux.

7.0.4. Sauf si les instructions du fabricant le permettent, un outil portatif ne doit pas être en marche lors de son rechargement, de sa réparation ou de son ajustement, de son entretien ou de son nettoyage.

De plus, le moteur doit être refroidi avant de faire le plein et l'outil portatif ne doit pas être démarré à une distance de moins de 3 m (10 pi) de l'endroit où le plein a été effectué.

7.0.5. Sous réserve de l'article 7.1.1.3.*, un outil portatif ne doit pas être modifié sauf si le fabricant ou un ingénieur atteste, par écrit, que la modification ne compromet pas sa sécurité ou offre la même sécurité que l'outil original.

7.0.6. Un outil portatif mû par un moteur à combustion interne doit être utilisé conformément à l'article 3.10.17. [Moteur à combustion interne].

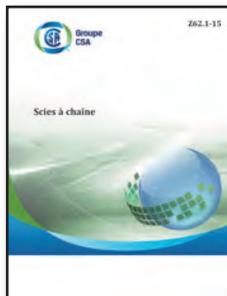
7.0.7. Un outil portatif mû par une source d'énergie électrique doit être utilisé conformément à la sous-section 2.11. [Électricité].

7.0.8. Sous réserve d'une disposition particulière dans la présente section, les équipements de protection individuelle, prévus à la sous-section 2.10 visant à protéger le travailleur contre les risques de blessures que présente un outil portatif, doivent être portés lors de son utilisation.

Mesures préventives

En plus de la sous-section 7.1.3.2. *Scie à chaîne* du CSTC, le manuel de l'utilisateur, tout comme la norme CSA Z62.1-15 *Scies à chaîne* multiplient les conseils et les recommandations en ce qui concerne leur utilisation, leur entretien et les précautions à prendre avant de lancer le moteur.

Le CSTC précise qu'une scie à chaîne doit être conforme à la norme *Scies à chaîne*, CSA Z62.1-15, pour les catégories 1A et 2A (art. 7.1.3.2.1.).



Avant de l'utiliser, il est important de procéder à une inspection visuelle des différentes composantes de la scie, en commençant par la propreté générale afin de s'assurer qu'elle est exempte de goudron, de colle, de poussière ou de toute autre matière pouvant entraver les mécanismes, précise Charles Blais, conseiller en prévention à l'ASP Construction.

Il faut aussi examiner la tension de la chaîne et la régler au besoin, faire le plein des réservoirs d'huile et de carburant, en plus de s'assurer que les poignées antivibrations sont en bon état.

Lors de la manipulation de liquides inflammables, un extincteur d'incendie portatif doit être gardé à proximité (CSTC, art. 3.4.3.-f).



Source ASP Construction

Également, inspecter le matériau avant de procéder à sa coupe. La seule présence d'un clou peut suffire à provoquer un recul (kick back) de l'outil et à blesser grièvement l'opérateur.

7.1.3.2.6. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit :

1° démarrer la scie en maintenant fermement la poignée avant avec la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou au sol avec le pied droit



Source ASP Construction

2° tenir la scie avec les deux mains et avoir les pieds appuyés sur un point d'appui stable durant l'utilisation

3° appliquer le frein à chaîne durant un déplacement alors que le moteur est en marche.

Lors de son utilisation, une scie à chaîne ne doit pas être tenue plus haut que le niveau des épaules.

Important

Que l'on soit gaucher ou droitier, les coupes se feront d'un côté ou de l'autre du corps, jamais devant soi.



* [7.1.1.3. Seul le fabricant peut modifier un pistolet de scellement à basse vélocité.]

Équipements de protection individuelle

En ce qui concerne les équipements de protection individuelle, les exigences sont désormais regroupées au même endroit et des précisions sont apportées concernant la conformité aux normes en vigueur.

7.1.3.2.3. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des chaussures de protection parmi les suivantes :

1° des chaussures visées à l'article 2.10.6. *Protection des pieds* et :

a) qui respectent les recommandations pour utilisateur de scie à chaîne ou

b) qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme *Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main*, EN 381-9

2° des chaussures conformes à la norme *Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne*, ISO 17249

3° des chaussures conformes à la norme *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité ISO 20345* qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme *Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main*, EN 381-9.

7.1.3.2.4. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter un pantalon ou des jambières conformes à la catégorie A, C ou D de la norme *Standard Specification for Leg Protective Devices for Chainsaw Users*, ASTM F3325-18.

7.1.3.2.5. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des gants permettant d'assurer une adhérence sur les poignées de la scie.

Aussi, afin de se conformer à l'article 7.0.8., le travailleur doit porter :

- une protection des yeux et du visage conforme à la norme *Protecteurs oculaires et faciaux*, CAN/CSA-Z94.3, lorsque les yeux ou le visage du travailleur sont exposés à des particules en mouvement ou d'autres risques du même genre (CSTC, art. 2.10.5.), telle que des lunettes de sécurité ou un écran facial, ou les deux
- une protection auditive conforme à la norme *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, CAN/CSA-Z94.2 (CSTC, art. 2.10.7.6.), telle que des coquilles ou des bouchons.



Nous tenons à remercier M. Denis Grenier, agent de prévention et M. André Gignac, travailleur de NouvLR, pour la session de photos.



Source ASP Construction

Pour terminer

Afin d'utiliser de façon sécuritaire une scie à chaîne sur les chantiers de construction, l'opérateur doit respecter la réglementation en vigueur pour protéger sa santé, assurer sa sécurité et celle des travailleurs à proximité.

Le décret apporte aussi des changements concernant des dispositions particulières pour l'utilisation du pistolet de scellement et de la cloueuse. Voir les détails en p. 6 et p. 7.

Un peu plus

L'ASP Construction et l'Association paritaire pour la santé et sécurité du travail, secteur Administration provinciale (APSSAP) ont développé une formation sur l'utilisation sécuritaire de la scie à chaîne, ainsi qu'une fiche d'inspection quotidienne.

Pour vous inscrire à la formation de l'ASP Construction *L'utilisation sécuritaire de la scie à chaîne* disponible au cours de l'été 2021, consultez le site Web de l'Association pour plus de détails ou vérifiez les prochaines dates de formation disponibles au *Calendrier des formations*.

Pour commander la *Fiche d'inspection quotidienne de la scie à chaîne* disponible au cours de l'été 2021, visitez le site Web à la section *Nos publications*.

Vous pouvez également emprunter la norme CSA Z62.1-15 *Scies à chaîne* ou les autres normes citées dans les articles du CSTC, en contactant le *Centre de documentation* de l'ASP Construction.

Changements réglementaires

au Code de sécurité pour les travaux de construction

Depuis le 22 avril 2021, plusieurs changements réglementaires ont été apportés au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) avec l'adoption du décret 483-2021.

Ces modifications ont des impacts, entre autres, sur :

- l'électricité
- les échafaudages
- le dispositif limiteur de portée d'un équipement de construction déployable utilisé près des lignes électriques
- les outils portatifs.

Électricité

La sous-section **2.11. Installations électriques** change de titre pour **Électricité** afin de faire une distinction avec l'article 2.20.14. qui traite d'installation électrique dans le cadre du contrôle des énergies.

Ces changements apportent une harmonisation de la terminologie et des exigences avec celles du Code de construction du Québec, chapitre V - *Électricité* et de la norme CSA Z462-15 *Sécurité en matière d'électricité au travail*.

Concernant les rallonges électriques, des articles sont ajoutés précisant les caractéristiques à respecter lors de leur utilisation sur un chantier de construction ainsi que l'interdiction d'utiliser une rallonge brisée ou défectueuse.

La sous-section **2.11.** est remplacée par la suivante :

2.11.1. Un appareil, un outil ou un conducteur électrique doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu.

2.11.2. Un appareil ou un outil électrique doit être relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation.

2.11.3. Une rallonge électrique doit :

1° avoir un conducteur pour la continuité des masses

2° être conçue pour l'extérieur

3° être de type très résistant pour un circuit de 300 volts ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 volts ou moins

4° être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

2.11.4. Lorsqu'une rallonge est suspendue, la hauteur de suspension doit permettre le libre passage.

De plus, les supports permettant de suspendre la rallonge ne doivent pas être conducteurs ou coupants.

2.11.5. Lorsqu'une rallonge passe sur le plancher, elle doit être protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.



Source ASP Construction

2.11.6. Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction.

2.11.7. Sauf dans le cas où une méthode de contrôle des énergies prévue à la sous-section 2.20 est appliquée, les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts doivent être protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.

2.11.8. Sous réserve des dispositions relatives aux systèmes d'alarme et aux pompes à incendie ou d'une autre disposition contraire prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), l'interrupteur d'un coffret de branchement, d'une artère ou d'une dérivation ne doit pas être verrouillé lorsqu'il est en position sous-tension.

2.11.9. Un circuit de 15 A ou de 20 A à 125 volts qui alimente un appareil ou un outil à cordon d'alimentation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

2.11.10. Une installation électrique temporaire ne doit pas être interconnectée à l'un des circuits d'une installation électrique permanente, à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou aux autres endroits présentant un danger.

2.11.11. Le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure doit être construit de façon à être à l'épreuve des intempéries.

Le sol en avant et de chaque côté du panneau doit être nivelé, drainé et dégagé d'au moins 1 mètre.

Échafaudages

Échafaudages sur échelles

L'article **3.9.18. Échafaudage sur échelles** est remplacé par le suivant :

L'utilisation d'un échafaudage sur échelles est interdite.

Échafaudages à tour et à plate-forme (ETPF) motorisés

L'article **3.9.25. Échafaudage motorisé** est modifié aux paragraphes suivants :

1° Conception et fabrication : ajout de la référence à la norme CSA B354.9 *Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de travail se déplaçant le long des mâts* comme norme acceptée pour la conception et la fabrication des ETPF motorisés.





Source ASP Construction

5° Inspection : maintenant assujettis à la norme CSA B354.10/CSA B354.11 *Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long des mâts / Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long des mâts* en remplacement de la norme ISO 16369 *Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts*.

6° Examen visuel : doit être effectué par « une personne détenant depuis au moins 5 ans un certificat du Bureau canadien de soudage » en remplacement d'un inspecteur en soudage.

Avec l'ajout de : « Un document confirmant l'examen doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen.

Dans le cas où l'examen décèle une anomalie ou un signe d'usure, l'examen prévu au paragraphe 7° doit être effectué avant que l'échafaudage motorisé puisse être à nouveau utilisé. »

Le paragraphe 7° est remplacé par : « être soumis, dans un délai maximal de 10 ans après la date de fabrication, et, par la suite, minimalement à tous les 5 ans, à un examen non destructif des pièces portantes, spécifiées par le fabricant, conformément aux exigences de la norme *Qualification des organismes d'inspection en soudage*, CSA W178.1.

La structure doit également être analysée par ultrason.

Un document confirmant l'examen et l'analyse doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen. »

Travail près d'une ligne électrique

Le paragraphe c) de l'article 5.2.2. est réécrit.

Dans sa version précédente, l'article mentionnait qu'un dispositif limiteur de portée défectueux d'un équipement de construction déployable pouvait être remplacé temporairement par un signaleur ayant suivi avec succès le cours décrit à l'annexe 7 du CSTC.

Le décret interdit dorénavant l'utilisation d'un équipement de construction déployable muni d'un dispositif de portée défectueux en tout ou en partie ou qui est inopérant. Il introduit également une nouvelle exigence quant à la formation de l'opérateur de cet équipement.

L'article 5.2.2 est remplacé par le suivant :

5.2.2. L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1. peut procéder à ce travail s'il respecte l'ensemble des conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

[...]

c) L'employeur utilise un équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante et il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- i. l'équipement de construction déployable est muni d'un dispositif ayant une première fonction qui avertit l'opérateur ou bloque les manœuvres de façon à respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1 et ayant une seconde fonction qui bloque les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction. Une déclaration écrite et signée par un ingénieur, attestant que l'équipement déployable remplit ces fonctions et qu'il n'endommage ni ne rend l'appareil instable lors du blocage des manœuvres, doit être obtenue par l'employeur. Lorsque le dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur doit cesser d'utiliser l'équipement de construction déployable et obtenir une nouvelle déclaration écrite et signée par un ingénieur avant de recommencer l'utilisation de cet équipement

- ii. l'opérateur de l'équipement de construction déployable muni d'un dispositif visé au sous-paragraphe i doit avoir reçu la formation du fabricant pour utiliser adéquatement ce dispositif.

L'annexe 7 *Programme de formation du signaleur* a été abrogée.

Outils portatifs

La **section VII Pistolets de scellement** change de titre pour **Outils portatifs** et se présente maintenant comme suit :

7.0. Dispositions générales

7.1. Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

7.1.1. Pistolet de scellement

7.1.2. Cloueuse

7.1.3. Scies

7.1.3.1. Scie circulaire

7.1.3.2. Scie à chaîne

Ces modifications consistent à :

- ajouter des dispositions générales pour tous les outils portatifs
- ajouter des dispositions particulières pour le pistolet de scellement, la cloueuse et les scies, dont la scie à chaîne
- regrouper les exigences concernant l'utilisation d'une scie à chaîne et les harmoniser avec celles du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) et du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF).

La **section VII** est remplacée par la suivante :

7.0. Dispositions générales

7.0.1. Aux fins de la présente section, on entend par « outil portatif » un outil pour lequel la personne doit supporter le poids lors de son utilisation.

Les articles 7.0.2. à 7.0.8. sont présentés dans l'article sur la scie à chaîne en p. 3.

7.1. Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

7.1.1. Pistolet de scellement

Des exigences pour le ramassage sécuritaire des douilles et des cartouches s'ajoutent aux exigences actuelles du CSTC, sous les numéros d'article 7.1.1.1. à 7.1.1.16.



Source ASP Construction

Bien que les numéros d'article aient été modifiés, la plupart des articles demeurent inchangés, sauf ceux-ci :

7.1.2. - article abrogé

7.1.4. - article abrogé

7.1.5. - article abrogé

Nouveaux articles :

7.1.1.13. Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vitesse doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir :

1° une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et à l'entretien du pistolet

2° tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail

3° un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7.1.1.10., ainsi que la date et la nature de chaque réparation effectuée.

7.1.1.14. Le coffret prévu à l'article 7.1.1.13. et les boîtes qui contiennent les attaches et les cartouches doivent être placés dans un endroit :

1° soit gardé sous clé

2° soit inaccessible aux personnes non autorisées.

7.1.1.15. L'opérateur doit :

1° ramasser au fur et à mesure de l'avancement des travaux les douilles des cartouches qui ont fait feu

2° ranger conformément à l'article 7.1.1.14. les cartouches non utilisées

3° disposer des cartouches utilisées qui n'ont pas fait feu conformément aux instructions du fabricant.

7.1.2. Cloueuse

Il n'y avait rien dans le CSTC à ce sujet. Ces informations sont nouvelles :

7.1.2.1. Définitions : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :



Source ASP Construction

« cloueuse » : appareil tenu à la main par un seul opérateur et dans lequel une énergie est transmise sous forme linéaire à un clou en métal chargé dans l'appareil, dans le but d'enfoncer celui-ci. L'énergie requise pour l'enfoncement provient notamment de l'air comprimé, de gaz combustible ou d'une charge électrique, mais non d'une charge propulsive en poudre

« commande coup à coup à double armerment » : mode de commande par lequel la gâchette et le palpeur doivent être asservis de telle façon qu'une seule opération d'enfoncement soit déclenchée en actionnant la gâchette alors que le palpeur est appuyé sur un matériau. Pour répéter l'opération, la gâchette et le palpeur doivent d'abord retourner à leur position de repos

« gâchette » : pièce actionnée par un doigt et qui commande l'arrivée d'énergie au mécanisme d'enfoncement d'une cloueuse

« palpeur » : mécanisme localisé au bout d'une cloueuse et qui, tant qu'il n'est pas appuyé sur un matériau, empêche l'éjection d'un clou

« travaux de charpente » : travaux de construction relatifs à la structure des murs, aux planchers et au toit. Sont exclus les travaux de finition et ceux de recouvrement du toit par des bardeaux.

7.1.2.2. Une cloueuse utilisée pour des travaux de charpente doit :

1° être munie d'une gâchette et d'un palpeur

2° fonctionner selon un mode de commande coup à coup à double armerment.

7.1.2.3. Une cloueuse doit être utilisée :

1° en position stable

2° en portant des lunettes de protection décrites à l'article 2.10.5.

3° en évitant de diriger la cloueuse vers soi-même ou une autre personne.

7.1.2.4. Une cloueuse doit être débranchée de sa source d'énergie avant d'entreprendre son entretien ou son déblocage.

7.1.3. Scies

Le paragraphe 2° de l'article 3.10.15. [Scies] est modifié par l'insertion, après « circulaire », de « stationnaire ».

7.1.3.1. Scie circulaire

Ajout de l'article suivant :

7.1.3.1.1. Toute scie circulaire, sauf une découpeuse à disque, doit être conforme au paragraphe 2 de l'article 3.10.15. [Scies].



Source ASP Construction

L'article 3.10.16. *Tronçonneuse* est abrogé.

7.1.3.2. Scie à chaîne

Les changements réglementaires concernant la scie à chaîne sont présentés dans l'article aux pages 2, 3 et 4.

Pour plus de détail, consultez le document publié par la CNESTT *Analyse d'impact réglementaire – préliminaire* :

https://www.cnestt.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/air_electriciteoutilsetpf_signaleur-_26mars_v05.pdf

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle.

Mise à jour ASP Construction



Aide-mémoire *Signaleur routier*

L'ASP Construction publie une mise à jour de l'*aide-mémoire Signaleur routier* afin d'y intégrer les changements réglementaires apportés au *Tome V – Signalisation routière* du ministère des Transports du Québec (MTQ).

L'*aide-mémoire Signaleur routier* est maintenant offert dans un nouveau format pratique et offre la possibilité au travailleur de prendre des notes, en cas de besoin.

Aussi, l'ASP Construction offre la formation *Signaleur routier*. Consultez le site Web pour plus de détail ou vérifiez les prochaines dates de formation disponibles au *Calendrier des formations* pour vous inscrire.

Pour commander ou télécharger cet aide-mémoire, visitez le site Web de l'Association à la section **Nos publications**.

Formation
Utilisation sécuritaire de la scie à chaîne

Durée : **3h**

Source ASP Construction

OBJECTIF

- Les participants seront en mesure d'utiliser une scie à chaîne de façon sécuritaire en tenant compte des lois, règlements, normes et des bonnes pratiques en matière de santé et sécurité du travail.

CONTENU

- Portrait de l'utilisation actuelle de la scie à chaîne sur les chantiers de construction
- Rôles et responsabilités
- Risques et mesures de protection
- Méthodes de travail sécuritaires
- Validation des connaissances

Pour suivre cette formation disponible au cours de l'été 2021, contactez le conseiller de votre région ou consultez le *Calendrier des formations* pour les prochaines dates.

Travailler à la chaleur... Attention!

Lors des vagues de chaleur, les travailleurs et travailleuses s'exposent à un risque important de coup de chaleur. Le travail en chantier présente un risque élevé puisqu'il est effectué à l'extérieur et que les tâches sont physiquement exigeantes. Il est donc important pour les travailleurs, les employeurs et les maîtres d'œuvre de mettre en place et d'appliquer des moyens de prévention ainsi que de reconnaître les signes et les symptômes des malaises liés à la chaleur, notamment le coup de chaleur et l'épuisement à la chaleur.



Prévention

En prévision des périodes chaudes, il est particulièrement important de planifier les mesures de prévention puisque le risque pour les travailleuses et travailleurs est présent bien avant l'apparition des premiers symptômes. Ainsi, les employeurs et les maîtres d'œuvre doivent planifier afin d'avoir suffisamment d'eau et tout l'équipement nécessaire au bien-être du personnel (abris en état, cruches, etc.). De plus, l'employeur ou le maître d'œuvre doit prévoir la formation des travailleurs concernant les risques liés à la chaleur, les signes et les symptômes des malaises liés à la chaleur, les moyens de prévention et les mesures d'urgence à prendre, et leur transmettre l'information pertinente relative à ces sujets.

Lors des périodes chaudes, certaines mesures permettent de limiter le risque pour les travailleurs. Ils doivent par exemple ajuster leur rythme de travail en fonction de la température, prendre des pauses toutes les heures dans un endroit frais ou à l'ombre, ainsi que boire au moins un verre d'eau toutes les vingt minutes ou plus selon la température ou la charge de travail.

De plus, il est recommandé qu'ils portent des vêtements légers et de couleur claire, de préférence en coton, un tissu qui favorise l'évaporation de la sueur, et qu'ils se couvrent la tête lorsqu'ils s'exposent au soleil. Les travailleurs doivent aussi être attentifs aux signes et aux symptômes des malaises causés par la chaleur et les signaler rapidement à leur responsable ou au secouriste.

Lors des journées chaudes, l'employeur ou le maître d'œuvre doit aménager des zones de repos à l'ombre ou au frais et tenter de créer de l'ombre dans les zones de travail exposées au soleil. De plus, il peut fournir des aides mécaniques à la manutention pour réduire les efforts physiques de ses employés, modifier l'horaire de travail pour favoriser le travail lors de périodes plus fraîches de la journée ou effectuer une rotation des tâches lorsque certaines sont plus exigeantes que d'autres. À titre d'employeur ou de maître d'œuvre, il est responsable de fournir suffisamment d'eau aux travailleurs et travailleuses, de leur permettre de prendre des pauses suffisantes et de faire respecter les mesures de prévention.

Les signes et les symptômes

S'il est nécessaire de savoir les prévenir, il est tout aussi essentiel de savoir reconnaître les signes et les symptômes caractéristiques des malaises liés à la chaleur. On remarque, parmi les effets mineurs, des éruptions cutanées, des œdèmes (enflures ou gonflements) et des crampes musculaires. Ces symptômes sont des indicateurs de l'apparition du risque, et il est important de ne pas les ignorer.

On remarque, parmi les effets plus importants, une faiblesse inhabituelle, des nausées, une forte transpiration, une peau pâle et chaude et des crampes musculaires. À ce stade, la personne pourrait aussi subir des épisodes de pertes de conscience en raison de syncopes liées à la chaleur ou d'un épuisement à la chaleur. Certains travailleurs mentionnent aussi des étourdissements ou des vertiges. Si ces symptômes se manifestent, il est important que la personne prenne une pause dans un endroit frais et qu'elle se réhydrate le plus rapidement possible pour éviter que son état ne se détériore, et elle ne doit reprendre le travail que lorsqu'elle s'est rétablie.

La conséquence la plus grave s'avère le coup de chaleur, qui constitue une urgence médicale puisqu'il peut mener à la mort. À ce moment, les personnes près du travailleur remarqueront des signes chez celui-ci, comme l'absence de transpiration (peau chaude et sèche), une difficulté à s'exprimer de façon cohérente, une démarche chancelante, des vomissements, des frissonnements, des étourdissements et des vertiges, ainsi qu'une perte de conscience ou des convulsions. Souvent, le travailleur n'est plus en mesure de reconnaître ses symptômes ni d'avertir quelqu'un quant à leur gravité.

Lorsqu'une personne présente des signes et des symptômes d'un coup de chaleur, il est essentiel d'alerter les secouristes et d'appeler le 911. Ensuite, selon les recommandations du service d'urgence, la personne sera transportée à l'ombre ou au frais et il faudra abaisser sa température corporelle. Pour y arriver, il faudra la déshabiller, l'arroser d'eau fraîche et lui assurer une légère ventilation. Enfin, si elle est consciente et lucide, il est recommandé de tenter de lui faire boire de l'eau en petite quantité pour la réhydrater.

Pour en savoir plus sur le travail à la chaleur, consultez cnesst.gouv.qc.ca/chaleur

Assemblée générale virtuelle 2021



La première assemblée générale virtuelle de l'Association s'est tenue le 23 avril dernier, en présence de près d'une centaine de délégués et invités.

Le président sortant, M. Sylvain Roy de CRT Construction, a présidé avec assurance cette assemblée générale virtuelle.

L'ASP Construction a collaboré avec deux firmes externes spécialisées dans l'organisation d'un tel événement pour s'assurer d'une webdiffusion de qualité. C'est d'un studio d'enregistrement situé dans le Vieux-Montréal que l'assemblée générale a été diffusée.

Afin de respecter toutes les mesures sanitaires en place, seulement quelques personnes étaient présentes sur les lieux, soit M. Roy, président de l'ASP, Mme Sylvie L'Heureux, directrice générale de l'ASP et M. David Blanchet, trésorier.

Aussi, mesdames Cassie Baril, directrice services administratifs et Nathalie Therrien, adjointe à la direction, étaient en coulisse pour recueillir les informations (votes, questions, etc.) et les transmettre au président.

Avant de présenter les faits saillants de l'Association et de mettre en valeur ses réalisations, une invitée spéciale a prononcé une allocution afin de souligner le **35^e anniversaire** de l'ASP Construction.



Mme Manuelle Oudar, présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la CNESTT a souligné l'étroite collaboration entre les deux organismes. Elle a félicité toute l'équipe de l'ASP pour son travail colossal afin de promouvoir la prévention dans le secteur de la construction et pour son leadership en SST. Elle a précisé : « **On sauve des vies !** Ce n'est pas comptabilisé, mais c'est **essentiel**. »

Le président a ensuite tracé un portrait positif des activités réalisées par l'ASP Construction. « Avec l'arrivée de la COVID-19 au mois de mars 2020, notre quotidien a été transformé par la mise en place des nouvelles mesures sanitaires et par les changements apportés dans nos méthodes de travail pour s'y ajuster. Tout le Québec a été mis sur « pause » durant plusieurs semaines, mais nous n'avons pas baissé les bras. »

Également, M. Roy a souligné le 35^e anniversaire de l'ASP Construction avec des chiffres et des événements qui ont sûrement rappelé quelques souvenirs à certains délégués et invités.

À la reprise graduelle des activités à la mi-juin, toutes les mesures nécessaires avaient été mises en place afin d'offrir les formations à notre clientèle dans un environnement sécuritaire. **1 293** formations ont été offertes à **18 037** participants à travers le Québec en 2020.

Le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (SSGCC)* s'est adapté aux nouvelles réalités et il est désormais offert en « classe virtuelle », dans le cadre d'un projet pilote, à tous les apprenants de la province.

27 552 nouvelles attestations du cours SSGCC et **9 125** duplicata ont été émis. Aussi, 26 formateurs ont été accrédités pour offrir le cours.

À l'automne 2020, la session de formateurs a atteint la parité, c'est-à-dire que les candidats et les candidates y étaient représentés à égalité. **Une première !**

De nouveaux documents ont été publiés et d'autres ont été mis à jour. Le bulletin *Prévenir aussi* a été publié à quatre reprises et distribué aux abonnés et à l'ensemble des intervenants syndicaux et patronaux. La publication de l'automne soulignait le **125^e numéro : une belle réussite !**

Le président a exposé les projets en collaboration avec des partenaires du secteur et les activités de conseil réalisés par le personnel de l'ASP.

Par la suite, la directrice générale de l'Association a présenté l'ASP Construction telle qu'elle est aujourd'hui.

Mme L'Heureux a débuté avec ces mots : « Il s'en est passé des choses depuis l'adoption de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en 1979 et la création de l'ASP Construction en 1985 ! »

Un aperçu de l'envers du décor !



Elle a poursuivi en précisant que l'Association est aujourd'hui LA référence en prévention et en santé et sécurité du travail dans le secteur de la construction. Elle est connue et reconnue à travers la province pour la qualité de ses produits, de ses services et pour son expertise.

**« Bravo et merci
aux bâtisseurs,
hommes et femmes,
qui ont participé
à cette belle réussite ! »**

Mme L'Heureux a terminé en disant que l'ASP Construction est en mouvement, en pleine action, et elle a présenté quelques projets futurs.

Le président a remercié les administrateurs pour leur engagement, leur disponibilité et leur confiance au cours de cette année particulière, ainsi que le comité de direction pour leur collaboration et leur excellent travail au cours des derniers mois.

Également, il a remercié l'ensemble du personnel de l'Association qui a su faire preuve de résilience et d'une grande capacité d'adaptation afin de naviguer à travers cette situation. Les nombreuses réalisations démontrent leur dynamisme et leur engagement à promouvoir la prévention, mais aussi à faire rayonner l'ASP Construction partout au Québec.

C'est lors de cette rencontre qu'a eu lieu la nomination des administrateurs et l'élection de M. Éric Nantel du Conseil Provincial (International) à titre de président du conseil d'administration pour la période 2021-2022.



Source ASP Construction

M. Roy a conclu cette première assemblée générale virtuelle en précisant que « La réussite de l'Association relève des efforts continus et concertés de chacune de ses parties prenantes ».

**Ensemble, continuons à
écrire l'histoire
de l'ASP Construction !**

Note

Le *Rapport d'activité 2020* est disponible sur le site Web de l'Association.



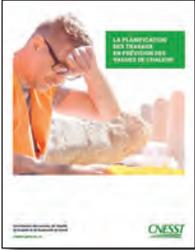
Source Groupe NH Photographes Ltée

De gauche à droite, Sylvie L'Heureux, directrice générale, Sylvain Roy, président et David Blanchet, trésorier.





Se préparer aux vagues de chaleur



Source CNESST

Chaque été, des vagues de chaleur surviennent et perturbent le cours des travaux sur les chantiers de construction. Pour s'y préparer, rien de mieux que de s'outiller d'un plan d'action pour affronter les journées chaudes. Voilà l'objectif du document que l'on vous propose. Celui-ci vous aidera à établir un plan d'action pour planifier les mesures à prendre lors de telles périodes. Idéalement, il devrait comprendre certains éléments : le plan de travail en fonction de la température, l'achat ou la vérification des équipements nécessaires (abri, glacière, eau), la formation des travailleurs sur les dangers liés à la chaleur, etc. Le document suggère aussi d'autres outils de référence pour vous aider dans la planification des travaux à la chaleur. Un aide-mémoire très pratique se trouve à la fin du document. Il vous permettra de noter, en un clin d'œil, les éléments à vérifier dans la phase de planification et dès l'arrivée d'une vague de chaleur.

- CNESST. (2021). *La planification des travaux en prévision des vagues de chaleur*. [Québec] : CNESST, 6 p.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-7007-1-guide-planification-chaleur.pdf>

Technologies de détection de personnes applicables aux chantiers de construction

Rapport



Source IRSST

Dans un contexte où le nombre de collisions entre travailleurs piétons et engins mobiles demeure élevé sur les chantiers de construction malgré les mesures de prévention, nous vous présentons un tout récent rapport de l'IRSST. Celui-ci fait le point sur les technologies de détection de personnes à proximité des engins mobiles. Il traite des principaux travaux de recherche en santé et sécurité qui abordent ces dispositifs et inventorie les produits commercialisés destinés à la détection de proximité conçus pour les équipements mobiles dans le domaine de la construction. Les technologies sont analysées selon leurs caractéristiques techniques, leurs avantages et leurs limites. Le rapport note que ces dispositifs ne remplacent aucunement les bonnes pratiques de sécurité et la vigilance des opérateurs, mais constituent une mesure supplémentaire de protection afin de réduire les risques de collisions.

- Saidi, A. (2021). *État de l'art portant sur les technologies de détection de personnes applicables aux chantiers de construction* (rapport QR-1120). Montréal : IRSST.
<https://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/QR-1120.pdf?v=2021-04-09>

Acouphènes



Source Trécarré

On définit l'acouphène comme un bourdonnement, un sifflement ou un autre bruit perçu dans les oreilles ou dans la tête en l'absence de tout son extérieur. En 2019, une étude de Statistiques Canada révélait que 37 % des Canadiens rapportaient avoir vécu des acouphènes dans la dernière année. Parmi ceux-ci, 20 % étaient affectés dans leur vie quotidienne (sommeil, concentration, humeur). Sylvie Hébert, une spécialiste en audiologie, démystifie ce phénomène dans son ouvrage *Acouphènes : les reconnaître et les oublier*. Elle y explique, entre autres, ce qu'est l'acouphène, ses causes, les nombreux problèmes associés aux troubles de l'audition et les professionnels à consulter, lorsque nécessaire. Quelques notions un peu plus scientifiques côtoient les explications accessibles au grand public, telles que des cas de figure, des graphiques, des questionnaires, des résumés, des exercices, etc. L'ouvrage offre également des techniques et des solutions dans le but d'améliorer la situation de ceux qui souffrent d'acouphènes et de briser leur isolement.

- Hébert, S. (2020). *Acouphènes : les reconnaître et les oublier*. Montréal : Trécarré.
Pour emprunt seulement :
biblio@asp-construction.org

Aussi à consulter : [site Web d'Acouphènes Québec](https://www.acouphenesquebec.org/) : <https://www.acouphenesquebec.org/>



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190 1 800 361-2061
<https://www.asp-construction.org>

Abonnement ou changement d'adresse : info@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :
<https://www.asp-construction.org/publications/commande>

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.) doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

Tirage : 13 500
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directrice générale : Sylvie L'Heureux

Rubrique Centre de documentation :
Lucie Brunet, biblio@asp-construction.org

Conception graphique : Gaby Locas

Textes : Linda Gosselin

Révision technique : Charles Blais

Collaboration : Lucie Brunet et Louise Lessard